HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

5, Avenue du Stade de France - 93 218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Tél. 01 55 93 70 00
N°SIRET : 110 000 445 00020 - Code APE : 8411Z

Marché N°2026-14

FOURNITURE D'ACCÈS AUX BASES DE DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Mode de passation : La procédure de consultation utilisée est celle de la procédure d'appel d'offres ouvert conformément, aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

Le présent CCP comprend 30 pages numérotées de 1 à 29.

Sommaire

GÉNÉRALITÉS **3**

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT 3
1.1. Identification du pouvoir adjudicateur *3*
1.2. Point de contact *3*
ARTICLE 2 - MISSIONS 3
ARTICLE 3 - PRÉSENTATION DU SERVICE DOCUMENTATION-VEILLE 4
ARTICLE 4 - OBJET DU MARCHÉ 4
ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT 4
ARTICLE 6 - FORME ET MONTANT DU MARCHÉ 4
6.1. Forme *4*
6.2. Prix *5*
ARTICLE 7 - DURÉE DU MARCHÉ 5
ARTICLE 8 - PIÈCES CONTRACTUELLES 5
ARTICLE 9 - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES, MODIFICATIONS DU MARCHÉ ET AVENANTS 6

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES **7**

ARTICLE 10 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS 7
10.1. Les bases de données *7*
10.2. Nombre d'utilisateurs *7*
10.3. Usage des données *7*
10.4. Connexion / Identification *8*
10.5. Interface de recherche *8*
10.6. Suivi des dépenses, administration, statistiques *8*
10.7. Formation et assistance *8*
10.8. Maintenance *9*

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES **10**

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PARTIES 10
11.1. Relations entre les parties *10*
11.1.1 Réunions de suivi du marché 10
11.1.2 Rapports de suivi 10
11.2. Obligations du Titulaire *11*
11.2.1 Obligation de résultat 11
11.2.2 Obligation d'information 11
11.2.3 Obligation de conseil 12
11.2.4 Confidentialité 12
11.2.5 Capacité d'adaptation 13
11.2.6 Obligation de transparence quant aux prix consentis par les éditeurs 13
11.2.7 Équipe du Titulaire 13
11.3. Obligations de la HAS *14*
ARTICLE 12 - DÉVELOPPEMENT DURABLE - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 14
ARTICLE 13 - RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 14
13.1. Absence de résultats au sens du CCAG-FCS *14*
13.2. Qualification des éléments fournis par le Titulaire *15*
13.3. Droits d'utilisation concédés à la HAS *15*
13.4. Durée des droits concédés *16*
13.5. Propriété des éléments produits par la HAS *16*
13.6. Garantie d'éviction *16*
ARTICLE 14 - FOUILLE DE TEXTES ET DE DONNÉES ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE 17
14.1. Définition *17*
14.2. Droits concédés à la HAS *17*

14.3. Articulation avec les exceptions légales ... *17*
14.4. Primauté et non-régression ... *17*
14.5. Fonctionnalités d'intelligence artificielle intégrées à la plateforme ... *18*
ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ... 18
ARTICLE 16 - PRIX ... 18
16.1. Généralités ... *18*
16.2. Forme des prix ... *18*
16.3. Révisions ... *19*
ARTICLE 17 - PROCÉDURE DE COMMANDE ... 20
17.1. Demande de devis ... *20*
17.2. Définition du bon de commande ... *20*
17.3. Emission des bons de commande ... *20*
17.4. Contenu des bons de commande ... *21*
ARTICLE 18 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT ... 21
18.1. Avance ... *21*
18.2. Acomptes ... *22*
18.3. Paiement ... *22*
18.4. Remise des factures ... *22*
18.5. Délai de paiement ... *22*
18.6. Intérêts moratoires ... *22*
18.7. Renseignements d'ordre comptable ... *22*
ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE ... 23
19.1. Conditions de la sous-traitance ... *23*
19.2. Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance ... *23*
19.3. Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ... *23*
19.3.1 Demande de sous-traitance ... 23
19.3.2 Modification du volume de prestations sous-traitées ... 24
19.3.3 Paiement de la sous-traitance ... 24
ARTICLE 20 - PÉNALITÉS ... 24
20.1. Généralités ... *24*
20.2. Pénalités de retard ... *24*
20.3. Pénalités d'indisponibilité ... *25*
20.4. Pénalités relatives au périmètre des bases ... *25*
20.5. Pénalités relatives à l'usage des données de la HAS et aux fonctionnalités d'intelligence artificielle 25
20.6. Pénalités pour absence aux réunions de suivi ... *25*
20.7. Pénalités pour non-conformité du niveau de qualification des équipes ... *25*
20.8. Non-respect des obligations de sécurité ou de confidentialité ... *26*
20.9. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux ... *26*
20.10. Pénalités pour non-respect de l'interdiction du travail dissimulé ... *26*
20.11. Pénalités pour non-communication d'attestation d'assurance ... *26*
ARTICLE 21 - TRAVAIL DISSIMULÉ ... 26
ARTICLE 22 - DISPOSITIF DE VIGILANCE ... 26
ARTICLE 23 - ASSURANCES ... 27
ARTICLE 24 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE ... 27
ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHÉ ... 27
ARTICLE 26 - RÉSILIATION ... 27
ARTICLE 27 - LITIGES ... 27
27.1. Règlement amiable ... *27*
27.2. Procédure contentieuse ... *28*
ARTICLE 28 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES ... 28
ARTICLE 29 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS ... 28

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR CONTRACTANT

1.1. Identification du pouvoir adjudicateur

Haute Autorité de santé (HAS)
Autorité publique indépendante à caractère scientifique
5, Avenue du Stade de France
93 218 Saint-Denis La Plaine Cedex
N° SIRET : 110 000 445 00020 Code APE : 8411 Z
Téléphone : 01 55 93 70 00
Adresse Internet : www.has-sante.fr

1.2. Point de contact

Représentant du pouvoir adjudicateur : le président du collège de la Haute Autorité de santé.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-60 du Code de la commande publique : le président du collège de la Haute Autorité de santé.

Comptable assignataire chargé des paiements : l'Agent comptable de la Haute Autorité de santé.

Renseignements administratifs :
Haute Autorité de santé
Pôle Achats et marchés publics
Téléphone : 01 55 93 37 96
Courrier électronique : marche.public@has-sante.fr
Adresse du profil d'acheteur : http://www.marches-publics.gouv.fr

Ci-après dénommée « la HAS ».

ARTICLE 2 - MISSIONS

La Haute Autorité de santé (HAS) est une autorité publique indépendante à caractère scientifique, créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'Assurance maladie.

La HAS développe la qualité dans le champ sanitaire, social et médico-social. Elle travaille aux côtés des pouvoirs publics dont elle éclaire les décisions, avec des professionnels pour optimiser leurs pratiques et leurs organisations, et au bénéfice des usagers pour renforcer leurs capacités à faire leurs choix.

Elle a trois missions principales :

- **Évaluer** les médicaments, dispositifs médicaux et actes professionnels en vue de leur remboursement,
- **Recommander** les bonnes pratiques professionnelles, élaborer des recommandations vaccinales et de santé publique,
- **Mesurer et améliorer** la qualité dans les hôpitaux, cliniques, en médecine de ville, et dans les structures sociales et médico-sociales.

La HAS exerce son activité dans le respect de trois valeurs : la rigueur scientifique, l'indépendance et la transparence.

Elle coopère avec tous les acteurs au service de l'intérêt collectif et de chaque citoyen et porte les valeurs de solidarité et d'équité du système de santé.

Organisation

- Un Collège de huit membres, dont un président, le Professeur Lionel Collet
- Des commissions spécialisées
- Des services répartis en cinq directions opérationnelles
- 481 collaborateurs
- 1 638 experts externes
- 79,60 M€ de budget exécuté en 2025

Pour de plus amples détails concernant les missions, les productions et l'actualité de la HAS, consulter le site Internet www.has-sante.fr

ARTICLE 3 - PRÉSENTATION DU SERVICE DOCUMENTATION-VEILLE

Le service documentation-veille (SDV) réalise pour tous les services de la HAS qui le sollicitent, des recherches et des veilles documentaires sur un grand nombre de sujets dans des domaines variés tels que :

- l'évaluation des produits et technologies de santé : médicaments, vaccins, dispositifs médicaux, actes médico-chirurgicaux ;
- l'amélioration des pratiques dans la prise en charge des pathologies somatiques et psychiatriques, les dépistages, la vaccination, l'organisation des soins et de l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes dans le cadre du dispositif de la protection de l'enfance, la participation des usagers… ;
- l'évaluation de la qualité et de la sécurité des soins : certification et évaluation des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, indicateurs, gestion des risques…

Le rôle des documentalistes du SDV est d'identifier dans tous ces domaines la littérature scientifique pertinente permettant de répondre aux demandes des chefs de projet en charge de ces différents travaux.

Pour cela les documentalistes interrogent différentes sources, et en particulier des bases bibliographiques qui recensent ces publications. Ils possèdent une expertise dans la réalisation de recherches précises et complexes et maîtrisent les langages d'interrogation.

La prestation de fourniture d'accès aux bases de données s'adresse en priorité à ce public expert.

ARTICLE 4 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet des prestations de fourniture d'accès aux bases de données bibliographiques scientifiques dans les domaines de la santé, du social et médico-social.

ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti car la consultation répond à des besoins non-dissociables compte tenu des liens étroits entre les différentes prestations attendues. Les prestations sont étroitement liées les unes aux autres.

ARTICLE 6 - FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

6.1. Forme

Le présent marché est un marché de services.

Le code de classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics) concerné par le marché est le suivant :

- À titre principal : Code CPV : 79980000 – Services d'abonnement

Aucune tranche n'est prévue au présent marché.

6.2. Prix

Le marché est conclu à prix mixtes.

Le prix forfaitaire est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF - annexe financière n°1 à l'acte d'engagement).

Des commandes ponctuelles peuvent être passées sur la base du catalogue électronique des prix communiqué (annexe financière n°2 à l'acte d'engagement) par le Titulaire lors de la remise de son offre.

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 300 000 € hors taxes pour la durée totale du marché, reconductions comprises.
Le maximum indiqué prend en compte la part forfaitaire du marché, et les commandes ponctuelles passées sur la base du catalogue électronique des prix.

ARTICLE 7 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification.

À la date anniversaire du marché, le marché pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois supplémentaires, soit une durée totale de 48 mois.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction. En cas de non-reconduction, la HAS notifie une décision expresse de non-reconduction au Titulaire au moins 1 mois avant la fin de la période en cours d'exécution. En cas de non-reconduction, le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 8 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière :
 - Annexe n°1 : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
 - Annexe n°2 : le catalogue électronique des prix du Titulaire,
- Le cas échéant, la déclaration d'acceptation du ou des sous-traitants ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cadre de réponse fonctionnel et technique (CRFT) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) ;
- La proposition technique du Titulaire remise à l'appui de son offre.

Toute clause portée dans l'offre technique et financière du Titulaire, contraire aux dispositions des premiers documents du marché, est réputée non écrite.

Le CCAG-FCS bien que non joint, est réputé connu et accepté sans réserve par le Titulaire.

Les documents originaux sont conservés dans les archives de la HAS et font seuls foi.

ARTICLE 9 - RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES, MODIFICATIONS DU MARCHÉ ET AVENANTS

La HAS se réserve également la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles confiées au Titulaire dans le cadre du présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

La HAS se réserve la possibilité de modifier le marché dans les conditions prévues aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

En outre, les modifications du marché donnent lieu à la conclusion d'un avenant lorsqu'elles ne sont pas déjà prévues par le présent CCP et lorsqu'elles sont autorisées par les dispositions du Code de la commande publique.

En revanche, ne nécessitent pas d'avenant les évolutions expressément organisées par le présent CCP, notamment la mise à jour de la liste des bases disponibles, la révision des prix dans les conditions de l'article 16.3 et l'intégration au catalogue électronique des prix des prestations acceptées sur devis dans les conditions de l'article 17.1.

Aucun avenant ne peut avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence ou l'économie générale du marché, sauf dans les cas et limites prévus par le Code de la commande publique.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 10 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

10.1. Les bases de données

Les deux modes d'accès définis ci-après correspondent aux usages des documentalistes du SDV : l'accès illimité sur la base d'un **abonnement pour les usages réguliers** et l'accès ponctuel avec **paiement à la consommation ou accès transactionnel pour les usages ponctuels**.

Concernant l'usage régulier :
Pour un usage régulier ou quasi-systématique, la HAS a besoin de pouvoir disposer d'accès aux bases de données bibliographiques suivantes :

- *Medline*
- *Embase*
- *PsycINFO*
- *Emcare ou Cinahl*
- *Eric*

Le Titulaire fournit à la HAS la liste des bases disponibles dans son catalogue et l'informe préalablement de toute suppression, ajout, substitution ou restriction d'accès à une base disponible. Il proposera des accès illimités à ces bases pour les 10 documentalistes.

Concernant l'usage occasionnel :
Pour un usage dépendant de son programme de travail, la HAS peut avoir besoin d'accéder ponctuellement à des bases bibliographiques dans les domaines suivants :

- *Sciences sociales*
- *Gériatrie / Gérontologie*
- *Santé publique / Épidémiologie*
- *Éthique*
- *Économie de la santé*
- *Biologie clinique*

Le Titulaire fournit à la HAS la liste des bases disponibles dans son catalogue pour les usages occasionnels et l'informe préalablement de toute suppression, ajout, substitution ou restriction d'accès à une base disponible.

Le Titulaire donnera la possibilité à la HAS de consulter de façon ponctuelle toutes les bases de données de son catalogue répondant à ces thématiques, de façon immédiate, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

Il proposera un accès permettant à la HAS de ne payer que les recherches effectuées ou les notices téléchargées (paiement à la consommation).

10.2. Nombre d'utilisateurs

Les utilisateurs des bases de données sont les dix documentalistes du service documentation-veille (SDV).

10.3. Usage des données

La diffusion des données issues des recherches bibliographiques ne se fait qu'en interne auprès des collaborateurs de la HAS. Environ **150 chefs de projets sont potentiellement destinataires** d'une recherche bibliographique au sein de la HAS.

Les agents de la HAS utiliseront le contenu des informations au profit exclusif de leurs besoins professionnels.

10.4. Connexion / Identification

Les utilisateurs autorisés doivent pouvoir se connecter à l'interface par « ***login / mot de passe*** » et accèdent à leur espace personnel dans lequel ils peuvent sauvegarder leurs recherches et paramétrer leurs alertes.

10.5. Interface de recherche

Les bases de données sont utilisées par des documentalistes entraînés à la recherche documentaire qui ont besoin de pouvoir disposer de fonctions de recherches avancées.

L'interface de recherche proposera notamment les fonctionnalités suivantes :

- Interrogation simultanée des bases via une même interface en ayant la possibilité de dédoublonner les résultats, si possible en choisissant la base préférentielle ;
- Utilisation des descripteurs des thésauri propre à chaque base interrogée et des fonctions associées (majoration, explosion, subheadings…), dans une même ligne de requête lors d'une interrogation multibase;
- Opérateurs de recherche (booléens, de proximité, troncatures…) ;
- Visualisation de l'historique de recherche et possibilité de combiner des étapes de recherche à partir de cet historique ;
- Possibilité d'effectuer des recherches syntaxiques (écriture directe des codes de champs troncatures, opérateurs, limites…) ;
- Présence d'une option de recherche permettant de limiter la recherche aux documents ajoutés ou révisés depuis une date déterminée ;
- Possibilité de sauvegarder des recherches, de relancer des recherches sauvegardées, de créer des alertes (recherche sauvegardée relancée automatiquement avec une périodicité définie par l'utilisateur) ;
- Export des résultats de recherche dans des outils de gestion bibliographique (EndNote, Zotéro, Citavi…) ;
- Possibilité de prévisualiser les notices avec leurs descripteurs associés avant de les acheter ;
- Si des outils IA sont proposés via l'interface, possibilité de les utiliser ou non.

10.6. Suivi des dépenses, administration, statistiques

La HAS souhaite pouvoir imputer le coût d'une recherche à un projet en ayant la possibilité d'associer le code d'un projet à une session de recherche.

Lorsqu'une base de données est accessible en mode transactionnel, la HAS souhaite pouvoir voir en ligne le coût des notices bibliographiques sélectionnées avant de les télécharger, ainsi qu'un récapitulatif en fin de session.

La HAS souhaite également avoir la possibilité de fixer un seuil déclenchant une alerte pour prévenir l'utilisateur d'une dépense transactionnelle importante.

Le Titulaire proposera un outil d'administration permettant d'afficher les coûts de chaque session de recherche et donnant accès à des statistiques d'utilisation des bases de données afin de permettre à la HAS de mesurer ses consommations.

10.7. Formation et assistance

À l'ouverture des accès aux bases de données, le Titulaire propose aux utilisateurs de la HAS une formation à l'utilisation de sa plateforme.

Il assure une assistance technique par téléphone, visioconférence ou courriel, du lundi au vendredi aux heures de bureau.

10.8. Maintenance

Le Titulaire s'engage à maintenir et faire évoluer son interface afin d'assurer le bon fonctionnement du site, et par conséquent, la bonne exécution des prestations objet du marché.

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Titulaire reconnaît que l'ensemble des informations fournies par le pouvoir adjudicateur lui est suffisant pour réaliser et assumer pleinement ses prestations et les engagements et garanties afférents.

Le Titulaire déclare avoir pris la mesure des attentes du pouvoir adjudicateur en matière d'efficacité et de rapidité de service, notamment en ce qui concerne le respect des délais d'exécution des prestations.

11.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne nommément, au sein de son personnel, une personne chargée des relations avec le pouvoir adjudicateur. En outre, il fournit ses coordonnées directes (cf. fiche contact).

Suite à la notification du marché, une réunion de lancement sera organisée entre les parties. Cette réunion aura pour but de réunir les interlocuteurs privilégiés de chacune des parties susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Par ailleurs, pendant la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser des réunions de suivi dudit marché.

La réunion de lancement ainsi que les éventuelles réunions de suivi du marché pourront avoir lieu en présentiel ou en distanciel.

11.1.1 Réunions de suivi du marché

Pendant toute la durée d'exécution du marché, une réunion de suivi est organisée au moins une fois par an, avant chaque échéance de reconduction du marché. La HAS peut, en tant que de besoin, organiser des réunions de suivi complémentaires, notamment en cas d'évolution du catalogue de bases, de difficulté d'exécution, d'incident technique, d'évolution tarifaire ou de consommation significative des prestations transactionnelles.

Chaque réunion de suivi donne lieu à l'établissement par le Titulaire d'un compte-rendu transmis à la HAS sous format électronique exploitable dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réunion, sauf délai différent fixé par la HAS.

11.1.2 Rapports de suivi

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Titulaire transmet à la HAS un rapport annuel de suivi relatif à l'exécution des prestations, au plus tard cinq jours ouvrés avant la réunion annuelle de suivi prévue à l'article 11.1.1.

La HAS peut également demander la transmission d'un rapport de suivi complémentaire, notamment préalablement à toute réunion de suivi complémentaire ou en cas de difficulté d'exécution du marché.

Ce rapport comprend notamment :

- un état des accès ouverts et des utilisateurs autorisés ;
- les statistiques d'utilisation des bases de données ;
- le suivi des consommations et des dépenses, en distinguant les accès forfaitaires et les consultations ponctuelles ou transactionnelles ;
- les éventuelles indisponibilités, incidents techniques, délais de résolution et actions correctives mises en œuvre ;

- les évolutions du catalogue de bases disponibles, notamment les ajouts, retraits, substitutions ou restrictions d'accès ;
- les demandes d'assistance ou de formation significatives ;
- toute difficulté susceptible d'affecter la bonne exécution du marché.

Le rapport est transmis sous format électronique exploitable. En cas de rapport demandé en dehors d'une réunion de suivi, il est transmis dans le délai fixé par la HAS. La non-remise du rapport dans les délais donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 20.6 du présent CCP.

11.2. Obligations du Titulaire

Outre les obligations spécifiques mentionnées pour chacune des prestations décrites dans le CCP, le Titulaire est astreint aux obligations définies ci-après.

11.2.1 Obligation de résultat

Dans les circonstances normales d'exécution du marché, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat pour la réalisation de l'ensemble des prestations mises à sa charge. La simple non-atteinte de ce résultat suffit à engager sa responsabilité.

Il garantit à la HAS que les prestations demandées seront bien réalisées dans les délais impartis, dans les conditions décrites au sein du présent CCP et/ou dans sa proposition technique.

À ce titre, le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de la HAS, du personnel qualifié et en nombre suffisant pour exécuter les prestations dans les délais impartis.

Si le Titulaire se trouve dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement la HAS en respectant un délai de prévenance de 72 heures maximum, sous peine d'application des pénalités mentionnées à l'article 20 du présent CCP ; et soumettre les justifications présentant un caractère de force majeure.

La HAS se réserve le droit de demander des précisions ou des éclaircissements au Titulaire si elle estime que la prestation délivrée n'est pas intelligible ou complète ou si elle ne répond pas aux exigences fixées par les pièces contractuelles du marché.

11.2.2 Obligation d'information

Le Titulaire s'engage à informer sans délai le pouvoir adjudicateur, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le Titulaire s'engage notamment à informer immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure qui entraînerait :

- Une modification du personnel intervenant,
- Une modification dans les méthodes et la déontologie de travail,
- Une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- Une modification dans la structure juridique du Titulaire, la répartition de son capital,
- Une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Dans le cas où ces informations ne lui auraient pas été transmises, la HAS peut résilier le marché aux torts du Titulaire, sans indemnité, dans les conditions prévues à l'article 26 du présent CCP.

Si le Titulaire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe la HAS pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le Titulaire reste seul responsable :

- du respect des clauses du présent marché ;
- de la qualité technique des prestations réalisées.

11.2.3 Obligation de conseil

En sa qualité de professionnel spécialiste des prestations objet du marché, le Titulaire, du fait de sa connaissance technique et de son savoir-faire, doit informer préalablement la HAS sur la nature de son intervention, sur les choix qu'il effectue, sur les conséquences de ces choix et sur les risques qui peuvent en résulter.

Le Titulaire se doit d'anticiper les problématiques ou les risques que la HAS n'aurait pas soulevés.

Le Titulaire donne à la HAS tous les conseils nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des prestations.

11.2.4 Confidentialité

Le Titulaire est tenu à une obligation de confidentialité et de secret professionnel pour l'ensemble des informations, documents et données, de quelque nature qu'ils soient, qui lui sont communiqués par la HAS ou auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Ces informations confidentielles ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins de l'exécution du marché. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers, copiées, reproduites, dupliquées ou conservées au-delà de ce qui est strictement nécessaire à cette exécution, sauf accord préalable, exprès et écrit de la HAS.

Le Titulaire prend toutes mesures utiles pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité de ces informations et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues ou communiquées à des personnes non autorisées.

L'obligation de confidentialité s'impose au Titulaire, à son personnel, à ses éventuels sous-traitants et à toute personne placée sous sa responsabilité. Le Titulaire veille à ce que ces personnes soient soumises à des obligations de confidentialité équivalentes.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les informations confidentielles à des fins autres que celles prévues par le marché ;
- ne pas divulguer ces informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- ne réaliser aucune copie, reproduction ou duplication, sauf lorsque celles-ci sont directement nécessaires à l'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures techniques, organisationnelles et matérielles propres à prévenir tout accès non autorisé, toute utilisation détournée ou toute divulgation des informations confidentielles ;
- procéder, à la fin du marché ou sur demande de la HAS, à la restitution ou à la destruction sécurisée des informations confidentielles, sous réserve des obligations légales de conservation applicables.

L'obligation de confidentialité s'impose sans limitation de durée pour les informations couvertes par le secret professionnel, les informations relatives à l'activité, à l'organisation, aux travaux, aux données et au personnel de la HAS, ainsi que pour toute information dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la HAS.

Elle s'applique pendant toute la durée du marché et pendant cinq ans après son terme pour les autres informations confidentielles.

La HAS se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour constater le respect des obligations de confidentialité et de sécurité par le Titulaire.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, la HAS peut résilier le marché de plein droit, aux torts du Titulaire, sans indemnité ni mise en demeure, par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 20 et de toute action en responsabilité civile ou pénale.

11.2.5 Capacité d'adaptation

Compte tenu de la nature du marché, il est essentiel que le prestataire puisse faire preuve d'une grande capacité à s'adapter aux contraintes du service métier et à être très réactif face à ses demandes.

Il doit être à l'écoute des besoins et des exigences de la HAS en matière de rigueur et de qualité dans le rendu des prestations.

11.2.6 Obligation de transparence quant aux prix consentis par les éditeurs

Le Titulaire s'engage à communiquer de bonne foi et de manière transparente les prix consentis par les éditeurs.

La HAS pourra à tout moment demander des justificatifs que le Titulaire devra fournir. De même, la HAS pourra vérifier les prix communiqués par le Titulaire directement auprès des éditeurs.

11.2.7 Équipe du Titulaire

Le Titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objets du présent marché par un ou plusieurs intervenants désignés par lui, de compétence et qualification adaptées aux besoins de la HAS. Le Titulaire aura indiqué dans son offre la composition de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations et qui sera le référent principal vis-à-vis de la HAS.

Le Titulaire s'engage à organiser son équipe de façon à assurer l'exécution de la prestation. Il s'engage à maintenir la continuité et la compétence des personnels affectés à l'exécution du marché, ainsi que la stabilité de son équipe.

En cas d'événement impactant l'organisation, le Titulaire, dès qu'il en a connaissance, doit aviser le représentant de la HAS par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel. Il doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment au regard des délais d'exécution.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, la HAS se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants. Le Titulaire propose alors un remplaçant disposant d'un niveau de compétence, de qualification et d'expérience au moins équivalent à celui de l'intervenant remplacé. Il transmet à la HAS le curriculum vitae du remplaçant, ainsi que, le cas échéant, sa déclaration d'intérêts, par lettre recommandée avec accusé de réception et par courriel.

Lorsque le remplacement d'un intervenant est rendu nécessaire à l'initiative du Titulaire, notamment en cas d'indisponibilité, de départ ou de modification de l'équipe affectée à l'exécution du marché, le Titulaire en informe préalablement la HAS dans les mêmes conditions et propose un remplaçant répondant aux exigences prévues à l'alinéa précédent.

Les nouveaux intervenants ou le nouveau correspondant ne peuvent intervenir qu'après approbation préalable de la HAS. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le silence gardé par la HAS pendant un délai de **sept jours calendaires** à compter de la réception complète des éléments transmis vaut acceptation du remplacement. Aucun remplacement ne peut avoir pour effet de dégrader la qualité des prestations, de modifier le calendrier d'exécution ou de remettre en cause les engagements du Titulaire au titre du marché.

11.3. Obligations de la HAS

La HAS s'engage à :

- donner au Titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées ;
- mettre ponctuellement à la disposition du Titulaire le personnel compétent pour répondre à une question donnée. Les interlocuteurs privilégiés du Titulaire seront les documentalistes du SDV, la cheffe de service et son adjointe.

ARTICLE 12 - DÉVELOPPEMENT DURABLE - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à minimiser l'impact environnemental de ses prestations.

À ce titre, le Titulaire s'engage notamment à :

- mettre en œuvre des pratiques d'efficacité énergétique pour les infrastructures informatiques (serveurs, centres de données, etc.) utilisées pour l'exécution des prestations objet du présent marché. Le Titulaire s'efforcera de privilégier des solutions à faible consommation énergétique et/ou alimentées par des énergies renouvelables, dans la mesure du possible et sans compromettre la qualité et la sécurité des services.

- adopter une politique de gestion des données visant à réduire leur empreinte environnementale, notamment par l'optimisation des volumes de stockage, la suppression sécurisée des données obsolètes et la minimisation des transferts de données inutiles.

- contribuer à la réduction de la consommation de ressources et à la production de déchets en privilégiant les échanges et la documentation sous format numérique, et en limitant l'utilisation de supports physiques.

Sur simple demande de la HAS, le Titulaire pourra être amené à fournir des informations sur les actions mises en œuvre pour respecter les engagements environnementaux prévus par le présent article, notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique de ses infrastructures.

Le non-respect des engagements prévus par le présent article pourra donner lieu à l'application de pénalités, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1. Absence de résultats au sens du CCAG-FCS

Le présent marché a pour objet la fourniture d'accès à des bases de données bibliographiques préexistantes, exploitées par des éditeurs ou producteurs tiers. Il n'emporte la réalisation d'aucun développement spécifique, d'aucune prestation intellectuelle sur mesure ni d'aucune création réalisée pour les besoins propres de la HAS.

En conséquence, les parties conviennent qu'aucun élément livré au titre du marché ne constitue un « résultat » au sens de l'article 34.1 du CCAG-FCS.

Cette qualification ne fait pas obstacle au régime propre applicable aux éléments produits, paramétrés ou générés par ou pour la HAS dans les conditions prévues à l'article 13.5.

13.2. Qualification des éléments fournis par le Titulaire

Conformément à l'article 34.3 du CCAG-FCS, sont qualifiés de connaissances antérieures standards les éléments préexistants ou standards mis à disposition par le Titulaire, les éditeurs ou les producteurs de bases dans le cadre du marché, et notamment :

- la plateforme et l'interface de recherche, ainsi que les logiciels et outils qui les composent ;
- les bases de données bibliographiques auxquelles l'accès est fourni ;
- les contenus qu'elles rendent accessibles : notices bibliographiques, références, métadonnées, résumés, index, thésaurus et descripteurs.

Le Titulaire identifie dans son offre l'ensemble de ces connaissances antérieures standards ainsi que les licences éditeurs applicables. Conformément à l'article 36.2 du CCAG-FCS, toute base, tout contenu ou toute fonctionnalité non listés dans l'offre ne peuvent être utilisés dans le cadre du marché qu'après accord préalable écrit de la HAS.

Le marché n'emporte aucun transfert de propriété sur ces connaissances antérieures standards. Le Titulaire, les éditeurs et les producteurs de bases demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle afférents, en ce compris le droit d'auteur et le droit du producteur de bases de données prévu aux articles L. 111-1 et L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle au régime applicable aux éléments produits, paramétrés ou générés par ou pour la HAS dans le cadre de l'exécution du marché, lesquels relèvent de l'article 13.5.

13.3. Droits d'utilisation concédés à la HAS

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG-FCS, l'étendue des droits d'utilisation concédés à la HAS est celle définie au présent article. Ces stipulations prévalent sur toute licence, condition générale d'utilisation ou politique d'usage du Titulaire ou des éditeurs. Le Titulaire fait son affaire de l'obtention, auprès des éditeurs et producteurs de bases, des droits nécessaires pour consentir cette concession.

Le Titulaire concède à la HAS, à titre non exclusif, pour le monde entier et pour la durée prévue à l'article 13.4, le droit pour ses utilisateurs autorisés et pour les agents destinataires des recherches documentaires mentionnés à l'article 10.3 de :

- consulter, interroger et afficher les contenus accessibles via la plateforme ;
- extraire, télécharger, stocker et reproduire les notices, références, métadonnées et résumés sur les systèmes d'information de la HAS ainsi que dans ses outils de gestion bibliographique ;
- reproduire et diffuser ces éléments au sein de la HAS, y compris auprès des experts externes et des membres des commissions concourant à ses travaux, tenus aux mêmes obligations ;
- intégrer les références bibliographiques, les citations et les résumés dans les productions de la HAS, notamment ses recommandations, rapports d'évaluation, avis et notes de cadrage, et publier ces productions, y compris en accès libre et gratuit sur son site internet, dans le respect du droit de courte citation et du droit moral des auteurs ;
- conserver ces éléments à des fins d'archivage et de traçabilité méthodologique, notamment afin de justifier de la reproductibilité des recherches documentaires ayant fondé ses travaux.

Le contenu des bases est fourni droits compris. Le Titulaire prend en charge l'intégralité des obligations de déclaration et de reversement auprès des éditeurs et, le cas échéant, des organismes de gestion collective, notamment au titre des droits de reproduction interne, de représentation, de rediffusion, de conservation et d'archivage des documents consultés. La HAS ne peut être recherchée à ce titre.

La concession des droits prévus au présent article est comprise dans le prix du marché.

13.4. Durée des droits concédés

Par dérogation à l'article 36.2 du CCAG-FCS, qui limite les droits d'utilisation à la durée du marché, les droits mentionnés à l'article 13.3 sont concédés sans limitation de durée pour les contenus auxquels la HAS a licitement accédé et qu'elle a extraits ou téléchargés pendant la durée d'exécution du marché.

L'arrivée du terme du marché ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, n'emporte pour la HAS aucune obligation de suppression, de restitution ou de cessation d'usage de ces contenus, ni des travaux qui les incorporent. L'obligation de destruction des fichiers en fin de contrat prévue à l'article 11.2.4 pèse sur le seul Titulaire et ne s'applique pas aux contenus régulièrement extraits par la HAS.

13.5. Propriété des éléments produits par la HAS

Les équations et stratégies d'interrogation, historiques de recherche, listes de résultats, sélections, annotations, bibliographies et alertes créés ou paramétrés par les utilisateurs de la HAS, y compris lorsqu'ils sont hébergés sur la plateforme du Titulaire, ainsi que les analyses et livrables qui en résultent, sont réservés à l'usage exclusif de la HAS et relèvent du secret professionnel prévu à l'article 11.2.4.

Les statistiques d'utilisation, rapports de suivi, données de consommation et indicateurs produits dans le cadre de l'exécution du marché pour les besoins propres de la HAS sont également réservés à son usage exclusif. Le Titulaire ne peut les exploiter, les communiquer à des tiers, les agréger à des fins commerciales, comparatives ou statistiques, ni les utiliser pour entraîner, paramétrer, améliorer ou évaluer un modèle, un algorithme ou un service, sauf accord préalable, exprès et écrit de la HAS.

Dans la mesure où ces éléments sont susceptibles d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle, la HAS en est seule titulaire ou bénéficie de l'ensemble des droits nécessaires à leur utilisation pour les besoins de ses missions.

Le Titulaire n'acquiert aucun droit sur ces éléments. Il s'interdit de les exploiter, de les reproduire, de les communiquer à des tiers, de les céder ou de les utiliser pour entraîner, paramétrer, améliorer ou évaluer un modèle, un algorithme ou un service, que ce soit sous forme identifiante, agrégée, pseudonymisée ou anonymisée, sauf accord préalable, exprès et écrit de la HAS.

Cette interdiction ne fait pas obstacle au traitement des données d'usage strictement nécessaires à la facturation, au support technique et à la production des statistiques prévues à l'article 10.6, à l'exclusion du contenu des équations, stratégies d'interrogation, historiques de recherche, bibliographies, alertes et de tout élément révélant les travaux, méthodes ou besoins propres de la HAS.

À la fin du marché, le Titulaire restitue à la HAS, dans un format ouvert et exploitable, l'ensemble de ces éléments, puis procède à leur suppression définitive de ses systèmes et de ceux de ses éventuels sous-traitants dans un délai de trente (30) jours, et en justifie par écrit.

13.6. Garantie d'éviction

Le Titulaire garantit qu'il détient l'ensemble des droits, licences et autorisations nécessaires à l'exécution du marché et à la concession des droits prévus aux articles 13.3, 13.4 et 14.

Il garantit la HAS contre toute action, réclamation ou revendication de tiers fondée sur une atteinte à un droit de propriété intellectuelle et relative aux prestations fournies au titre du présent marché. Il prend à sa charge l'intégralité des frais de défense, condamnations, dommages et intérêts et frais accessoires susceptibles d'en résulter.

En cas d'action de cette nature, le Titulaire peut, à ses frais et sous réserve de l'accord préalable de la HAS, soit obtenir le droit de poursuivre l'exécution des prestations, soit les remplacer ou les modifier par des prestations équivalentes, sans dégradation du niveau de service ni surcoût pour la HAS. À défaut, la HAS peut résilier le marché aux torts du Titulaire dans les conditions de l'article 26.

Le Titulaire garantit également que l'exécution du marché ne portera pas atteinte aux droits de la HAS sur les éléments mentionnés à l'article 13.5.

ARTICLE 14 - FOUILLE DE TEXTES ET DE DONNÉES ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

14.1. Définition

La fouille de textes et de données s'entend, au sens de l'article L. 122-5-3 du Code de la propriété intellectuelle, de la mise en œuvre d'une technique d'analyse automatisée de textes et de données sous forme numérique afin d'en dégager des informations, notamment des constantes, des tendances et des corrélations.

14.2. Droits concédés à la HAS

Le Titulaire autorise la HAS et ses utilisateurs autorisés à réaliser des opérations de fouille de textes et de données sur les notices, métadonnées, résumés et données d'indexation auxquels le marché donne accès, et à utiliser ces éléments comme données d'entrée d'outils et de méthodes d'intelligence artificielle, y compris des outils tiers exploités en dehors de la plateforme du Titulaire, sous réserve du respect par la HAS de ses obligations de sécurité et de confidentialité.

Sont notamment autorisés la collecte, l'extraction, la copie, la structuration, l'indexation, l'analyse, l'annotation et l'enrichissement de ces éléments, ainsi que la conservation des données dérivées telles que annotations, scores, représentations vectorielles ou paramètres.

Ces usages sont autorisés pour les seules finalités relevant des missions de la HAS mentionnées à l'article 2, notamment l'évaluation, l'élaboration de recommandations, la mesure et l'amélioration de la qualité, la veille, la documentation et la formation interne. Ils excluent toute exploitation commerciale.

Sont exclus les usages permettant la reconstitution substantielle des contenus protégés ou la constitution d'un service concurrent de celui du Titulaire ou des éditeurs, ainsi que la mise à disposition de tiers des contenus bruts extraits.

14.3. Articulation avec les exceptions légales

Les stipulations du présent article ne font pas obstacle au bénéfice, par la HAS, des exceptions de fouille de textes et de données prévues aux articles L. 122-5-3 et L. 342-3 du Code de la propriété intellectuelle. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 342-3 du même code, toute clause contraire à l'exception prévue au 6° de cet article est nulle.

Le Titulaire s'interdit de mettre en œuvre des mesures techniques ayant pour effet d'empêcher l'exercice de ces exceptions, au-delà de ce qui est strictement nécessaire à la sécurité et à l'intégrité de sa plateforme et à la maîtrise des volumes d'interrogation.

14.4. Primauté et non-régression

En cas de contradiction, les stipulations du présent article prévalent sur toute condition générale d'utilisation, politique d'usage ou licence éditeur applicable aux prestations, ces documents ne pouvant déroger aux pièces contractuelles du marché ni réduire les droits concédés à la HAS au titre du présent marché.

Le Titulaire informe la HAS, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où il en a connaissance, de toute évolution de ses conditions d'utilisation ou de celles des éditeurs susceptible d'affecter les droits concédés au titre du présent article.

Aucune évolution intervenant en cours d'exécution ne peut réduire les droits ainsi concédés. Si une telle réduction devait néanmoins intervenir, la HAS pourrait résilier le marché aux torts du Titulaire, sans indemnité, dans les conditions de l'article 26.

14.5. Fonctionnalités d'intelligence artificielle intégrées à la plateforme

Le Titulaire indique dans son offre, puis tient à jour pendant l'exécution du marché, la liste des fonctionnalités d'intelligence artificielle intégrées à sa plateforme, leur finalité, les données qu'elles traitent et leurs modalités d'activation et de désactivation par utilisateur, conformément à l'article 10.5.

Aucune fonctionnalité d'intelligence artificielle nouvelle ne peut être activée par défaut sans information préalable et accord écrit de la HAS.

Les données saisies par les utilisateurs de la HAS dans ces fonctionnalités relèvent du régime défini à l'article 13.5 et ne peuvent servir à l'entraînement ou à l'amélioration des modèles du Titulaire ou de tiers.

ARTICLE 15 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Réception : La HAS prononce la réception des prestations si celles-ci correspondent aux stipulations du marché d'une part, et si l'ensemble des livrables prévus à chaque étape a bien été réalisé d'autre part. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au Titulaire.

Ajournement : La HAS peut prendre une décision d'ajournement dans l'hypothèse où elle juge que les prestations peuvent être améliorées moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de 48 heures, par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS.

Réfaction : Lorsqu'une prestation ne satisfait pas entièrement aux conditions du marché, la HAS peut l'admettre avec une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées dans les conditions prévues à l'article 30.3 du CCAG-FCS.

Rejet : La HAS peut enfin décider de rejeter ces prestations. La décision de rejet doit être motivée. Si la HAS ne notifie pas sa décision dans le délai qui lui est imparti, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

ARTICLE 16 - PRIX

16.1. Généralités

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'Euro (€).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres (TVA notamment), frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents à l'exécution de celles-ci y compris notamment les droits de copie (copyright) des articles et notices bibliographiques. En outre, les prix comprennent tous les frais annexes nécessaires à la parfaite réalisation des prestations (recherches, alertes, sauvegardes).

Les prix s'entendent hors taxes et sont majorés de la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur.

16.2. Forme des prix

Pour les prestations conclues à part forfaitaire, les prix initiaux figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF - annexe financière n°1 à l'acte d'engagement) sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres finales (cf. date de la remise des offres par le Titulaire), appelé « mois zéro ».

Les prestations sont réglées par application des prix mentionnés dans la décomposition de prix global et forfaitaire (DPGF – annexe n°1 à l'acte d'engagement).

Les prix du Titulaire sont les prix officiels des éditeurs, ainsi que les frais relatifs à la gestion de la plateforme.

Les prestations à prix forfaitaire comprennent notamment :

- La fourniture d'un accès à des bases de données :
 - Prix des accès illimités en fonction du nombre d'utilisateurs défini,
 - Prix des références téléchargées dans le cadre d'un accès forfaitaire,

- Les frais d'accès à la plateforme ;
- Les frais d'enregistrement d'alertes et des sauvegardes.

Le paiement des prestations ponctuelles sera effectué par application des prix mentionnés dans le catalogue électronique de prix remis par le Titulaire lors de la remise de son offre (annexe n°2 de l'acte d'engagement).

Les prestations concernant la consultation ponctuelle des bases hors prestations forfaitaires comprennent notamment :

- Prix des références téléchargées dans le cadre d'un accès transactionnel, tous frais compris dont les frais d'accès à la plateforme ;
- Les frais d'enregistrement d'alertes et des sauvegardes.

La liste des bases de données est donnée à titre indicatif dans le CCP, celle-ci est susceptible d'évoluer en cours de marché, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Par ailleurs, toute autre prestation exceptionnelle en lien avec l'exécution du présent marché pourra être commandée sur devis.

Une nouvelle liste des bases disponibles sera communiquée par le Titulaire à chaque mise à jour, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

16.3. Révisions

Les prix sont fermes et définitifs pendant la première période d'exécution du marché. Ils sont ensuite révisables de plein droit à chaque date anniversaire de la notification du marché, pour la période de douze mois qui s'ouvre.

Le Titulaire transmet à la HAS, trois mois au moins avant chaque date anniversaire, une nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire accompagnée du catalogue de prix applicable et de toute pièce justifiant, prix par prix, l'évolution des tarifs pratiqués par les éditeurs des contenus auxquels le marché donne accès.

La révision est strictement limitée à l'évolution justifiée de ces tarifs. Elle joue à la hausse comme à la baisse : toute diminution du tarif éditeur est répercutée dans les mêmes conditions.

La hausse appliquée à un prix ne peut dépasser 5 % d'une période sur l'autre. Ce plafond s'applique à tous les prix du marché, qu'ils figurent à la DPGF ou au catalogue de prix.

Les prix ainsi révisés s'appliquent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. **La nouvelle DPGF et le catalogue de prix se substituent aux précédents et constituent des pièces contractuelles.** À défaut de transmission dans le délai prévu au présent article, les prix de la période précédente demeurent applicables pour la période suivante.

La HAS peut, dans un délai d'un (1) mois, contester les justificatifs produits. Les prix contestés demeurent alors ceux de la période précédente jusqu'à production de justificatifs suffisants, sans que le Titulaire puisse suspendre ou dégrader l'accès aux bases. Le défaut de transmission du catalogue ou des justificatifs donne lieu aux pénalités prévues à l'article 20.

Les prix révisés s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la date anniversaire ; les bons de commande antérieurs demeurent régis par les prix en vigueur à leur date d'émission.

ARTICLE 17 - PROCÉDURE DE COMMANDE

17.1. Demande de devis

Les prestations nécessitant un ajustement par rapport aux spécifications du marché ou non mentionnées dans le catalogue électronique de prix, feront l'objet d'une demande de devis adressée au Titulaire par la HAS.

La demande de devis sera adressée au Titulaire par voie électronique au référent unique désigné par le Titulaire dans son offre lors de la mise en concurrence, accompagnée de toutes informations nécessaires permettant au Titulaire de déterminer précisément la prestation à réaliser.

Le Titulaire s'engage à répondre dans un délai de **7 jours ouvrés maximum**, sauf délai spécifique fixé ou accepté par la HAS, par courriel, à toute demande de devis formulée par la HAS. La réponse doit préciser au minimum le descriptif détaillé des prestations fournies, les délais de réalisation (si ceux-ci ne sont pas fixés dans le CCP) et les coûts associés.

Une absence de réponse dans le délai requis pourra entraîner l'application de la pénalité de retard prévue à l'article 20.2 du présent CCP. En cas d'acceptation du devis par la HAS, les prestations devront être réalisées par le Titulaire.

En cas d'acceptation du devis par la HAS, les prix nouveaux ainsi arrêtés dans le devis sont rendus contractuels et intégrés au catalogue électronique de prix sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

17.2. Définition du bon de commande

Par bon de commande, on entend toute commande de prestations, adressée au Titulaire avec indication du service utilisateur et signée d'une personne habilitée.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont la Secrétaire générale, le responsable du service des finances, des achats et de la logistique (SFAL) et ses adjoints, le responsable du service prescripteur et son adjoint(e) ou toute autre personne dont le nom aura été communiqué par écrit au Titulaire.

Toute modification de la liste au cours de l'exécution du marché fera l'objet d'une décision notifiée au Titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

17.3. Emission des bons de commande

Pour l'exécution de toute prestation, la HAS établit un bon de commande, et l'adresse au Titulaire, une fois revêtu de la signature de l'une des personnes mentionnées à l'article 17.2.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix renseignés dans le catalogue électronique de prix (annexe n°2 à l'acte d'engagement).

La communication du bon de commande au Titulaire est effectuée par tout moyen permettant d'en accuser réception à date certaine (courrier ou courriel).

Une fois que la HAS a notifié le bon de commande, le Titulaire exécute les prestations correspondantes.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, quelle que soit la date de réalisation de la prestation. La HAS ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Pour le présent marché, la durée d'exécution ne pourra s'étendre au-delà de 3 mois à compter de la date de fin de validité du marché.

17.4. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise :

- La référence au présent marché ;
- La ou les prestations commandées sur la base des prix renseignés dans le catalogue électronique des prix ou, le cas échéant, dans le devis accepté par la HAS ;
- Le cas échéant les références du devis ;
- La date et le lieu d'exécution ;
- Les quantités commandées ;
- Les délais d'exécution ;
- Le(s) prix contractuel(s) unitaire(s) H.T. de la prestation ;
- Le décompte en valeur hors taxes de l'ensemble de la commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC de la commande.

ARTICLE 18 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

18.1. Avance

L'option B du CCAG-FCS est applicable aux conditions de versement de l'avance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'avance est prévue aux articles L. 2191-2 et suivants du Code de la commande publique.

Il s'agit du versement d'une partie du montant d'un marché public au Titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations pour lui permettre de faire face aux premières dépenses du marché.

Les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

En application de l'article R. 2191-19 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande émis.

Le Titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance.

Pour les prestations ponctuelles exécutées par bons de commande :
L'avance prévue au présent article ne s'applique qu'aux prestations ponctuelles exécutées par bons de commande, à l'exclusion des prestations forfaitaires du marché.

En vertu de l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, les prestations du présent marché exécutées à bons de commande ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Dans le cas où la durée d'exécution du bon de commande émis est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande en cause.

Si la durée d'exécution du bon de commande émis est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un taux fixé à 5 % de la somme égale à 12 fois le montant toutes taxes comprises du bon de commande, divisé par la durée du bon de commande exprimée en mois.

18.2. Acomptes

Aucun acompte n'est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché.

18.3. Paiement

Le paiement des prestations forfaitaires s'effectue au 1er janvier de chaque année et à terme à échoir, conformément aux prix renseignés dans la décomposition du prix global et forfaitaire. Le paiement de ces prestations se fait sur présentation d'une facture.

Chaque facture devra préciser la périodicité d'exécution des prestations.

Le paiement des prestations ponctuelles s'effectue après admission desdites prestations, et sur présentation de la facture, après établissement du service fait.

18.4. Remise des factures

Pour information, depuis le 1er janvier 2020, tous les fournisseurs doivent adresser leurs factures à une structure publique de façon dématérialisée, en se connectant au portail Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr).

Ce portail, en plus de permettre l'envoi de factures dématérialisées, permet de suivre l'avancement de leur traitement. Ce service est entièrement gratuit et a pour objectif, entre autres, la réduction des coûts, le raccourcissement des délais de paiement et la sécurisation des échanges.

Pour rappel, le numéro SIRET de la HAS est : 110 000 445 00020.

18.5. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du marché sont payées dans le délai maximum de 30 jours.

La HAS procède au paiement à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de remise de la facture,
- Date d'admission des prestations.

En cas de contestation sur le montant de la somme due, le représentant du pouvoir adjudicateur fait mandater les sommes qu'il a admis dans le délai susvisé, le complément étant mandaté, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige qui peut en résulter.

18.6. Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai selon les textes en vigueur.

18.7. Renseignements d'ordre comptable

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la HAS.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de la HAS (même adresse).

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par le code de la commande publique est le Président de la HAS, représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 19 - SOUS-TRAITANCE

19.1. Conditions de la sous-traitance

La sous-traitance totale de l'exécution du marché est interdite.

Le Titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu de la HAS l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre, une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

Le Titulaire pourra avoir recours aux sous-traitants sous réserve de respecter les dispositions de la Loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Au regard des termes de la Loi, quelle que soit la nature des intervenants sous-traitants (fournisseurs de services, éditeurs…), aucun lien contractuel ne sera établi entre la HAS et les éventuels sous-traitants.

Au cas où il serait constaté que les moyens affectés par le Titulaire sont insuffisants au regard des obligations qu'il a contractées, le Titulaire s'oblige à y remédier sans délai.

19.2. Responsabilité du Titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire reste tenu envers la HAS de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le Titulaire reste engagé à une obligation de résultat même en cas de sous-traitance.

19.3. Acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

19.3.1 Demande de sous-traitance

Dans le cas où le Titulaire entend recourir à la sous-traitance, il fournit à la HAS une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Le Titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner au sens des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un « acte spécial de sous-traitance » signé des deux parties. L'acte de sous-traitance doit parvenir à la HAS deux semaines au plus tard avant le début de l'exécution de la partie du marché par le sous-traitant.

Les sous-traitants connus au moment de la remise de l'offre devront être déclarés à la remise de l'offre. Ceux qui pourraient apparaître en cours de réalisation des prestations devront être déclarés au fur et à mesure et préalablement à leur intervention.

Le sous-traitant ne pourra commencer sa mission qu'après acceptation écrite expresse de la HAS.

19.3.2 Modification du volume de prestations sous-traitées

Dans le cas où le Titulaire du marché souhaite modifier le volume de prestations confiées à son sous-traitant régulièrement accepté, il tient ce dernier informé de cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception. L'acceptation de cette modification est alors constatée par un « acte spécial de sous-traitance modificatif ».

19.3.3 Paiement de la sous-traitance

La HAS étant soumise au titre II de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance, le sous-traitant direct du Titulaire du marché (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution sous réserve que le montant des prestations sous-traitées soit supérieur à 600 € TTC.

Le cas échéant, toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉS

20.1. Généralités

Chacun des manquements aux obligations définies dans le cadre du présent marché peut donner lieu à pénalisation.

Les pénalités prévues par le présent article ne présentent pas un caractère libératoire.

L'application des pénalités est indépendante des autres sanctions auxquelles le défaut dans l'exécution du marché peut donner lieu et, notamment, de la résiliation fautive de tout ou partie du présent marché ou, en tant que de besoin, d'une action en dommages intérêts.

En cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la date effective de fin des relations contractuelles.

Le montant des pénalités vient en déduction des paiements à effectuer au titre du marché, indépendamment du recours direct de la HAS en cas d'insuffisance des sommes dues. Les pénalités seront calculées sur le montant toutes taxes comprises des prestations du marché.

Toutes les pénalités sont cumulables entre elles.

20.2. Pénalités de retard

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de retard du Titulaire dans le respect des délais de réalisation des prestations, de réponse à une demande ou de transmission des documents attendus en application du présent CCP, celui-ci est redevable envers la HAS d'une pénalité calculée selon la formule suivante :

P = V x N / 1000

P = montant de la pénalité ;
N = nombre de jours de retard ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

La pénalité de retard sera déduite du montant des factures présentées par le Titulaire.

20.3. Pénalités d'indisponibilité

Le Titulaire s'engage sur la disponibilité permanente de la plateforme ou équivalent mise à la disposition de la HAS.

Il anticipe toute anomalie qui entrainerait un dysfonctionnement.

En cas d'interruption de service supérieur à 24h, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **100 € TTC par jour** jusqu'au rétablissement complet du service. Les pénalités d'indisponibilité commencent à courir à compter de l'heure suivant l'envoi, par la HAS, d'un courriel de constatation de l'indisponibilité au Titulaire.

20.4. Pénalités relatives au périmètre des bases

Le retrait, la substitution ou la restriction d'accès à l'une des bases mentionnées à l'article 10.1, sans accord préalable écrit de la HAS, donne lieu à une pénalité de **1 000 € TTC par base et par mois entamé**, à compter du jour du retrait et jusqu'au rétablissement de l'accès ou à la mise en œuvre d'une solution de substitution acceptée par la HAS.

Cette pénalité est indépendante de la réfaction du prix forfaitaire correspondant à la base concernée, appliquée au prorata temporis, et de la faculté de résiliation aux torts du Titulaire.

20.5. Pénalités relatives à l'usage des données de la HAS et aux fonctionnalités d'intelligence artificielle

Tout manquement constaté aux stipulations de l'article 13.5, notamment l'exploitation, la communication à des tiers ou l'utilisation à des fins d'entraînement, d'amélioration ou d'évaluation d'un modèle ou d'un service, des éléments produits, paramétrés ou générés par ou pour la HAS, y compris les équations, stratégies et historiques de recherche, statistiques d'utilisation, rapports de suivi, données de consommation et indicateurs, donnera lieu à **une pénalité égale à 5 % du montant exécuté du marché à la date du constat, par manquement**.

L'activation d'une fonctionnalité d'intelligence artificielle en méconnaissance de l'article 14.5 donne lieu à une **pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché à la date du constat**.

Ces pénalités s'appliquent sans préjudice de la résiliation aux torts du Titulaire et de toute action indemnitaire.

20.6. Pénalités pour absence aux réunions de suivi

En cas d'absence à une réunion de suivi pour laquelle le Titulaire a été informé par le pouvoir adjudicateur dans les délais et dont l'ordre du jour comprend des points relatifs à l'exécution du présent marché, le Titulaire s'expose à une pénalité de **100 € TTC par absence non justifiée**.

En outre, en cas de non-remise du compte-rendu de réunion ou des rapports de suivi dans les délais fixés par le présent CCP, le Titulaire s'expose à une pénalité de **100 € TTC par jour de retard ouvré**.

20.7. Pénalités pour non-conformité du niveau de qualification des équipes

En cas de non-respect par le Titulaire du niveau de qualification ou des profils affectés à l'exécution des prestations, celui-ci encourt une **pénalité dont le montant est fixé à 100 € TTC par profil non conforme**.

20.8. Non-respect des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de sécurité ou de confidentialité prévues par le présent CCP, notamment aux articles 11.2.4, 13.5 et 14.5, le Titulaire s'expose à une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché à la date de constatation du manquement.

Lorsque le manquement implique des données à caractère personnel, cette pénalité s'applique sans préjudice du respect des obligations légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi que de toute action, sanction ou indemnisation susceptible d'en résulter.

L'application de cette pénalité n'exonère pas le Titulaire, ni les membres de son équipe, des éventuelles sanctions civiles, administratives ou pénales dont ils pourraient faire l'objet.

20.9. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de non-respect par le Titulaire des engagements environnementaux définis à l'article 12 du présent CCP, et après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de sa notification, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

- Si le Titulaire ne fournit pas, dans les délais impartis après demande de la HAS, les justifications ou informations relatives aux actions mises en œuvre pour respecter les engagements environnementaux, une pénalité de **100 € TTC par jour ouvré de retard** sera appliquée.

- En cas de manquement avéré et constaté à l'un des engagements environnementaux, une pénalité de **200 € TTC par jour calendaire sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai de la mise en demeure et jusqu'à la régularisation de la situation**.

20.10. Pénalités pour non-respect de l'interdiction du travail dissimulé

En cas de non-production des attestations sociales et fiscales mentionnées aux articles 21 et 22 du présent CCP, une **pénalité de 100 € TTC par jour ouvré de retard** sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire dans la limite des amendes prévues par les articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail et de 10 % du montant du marché.

20.11. Pénalités pour non-communication d'attestation d'assurance

En cas de non-production de l'attestation d'assurance prévue à l'article 23 du présent CCP, une **pénalité de 50 € TTC par jour ouvré de retard** sera appliquée sur les sommes dues au Titulaire.

ARTICLE 21 - TRAVAIL DISSIMULÉ

Les personnels employés par le Titulaire sont employés sous sa seule responsabilité, sans que la HAS puisse en aucun cas s'impliquer ni être impliquée dans leur recrutement ou leur gestion, étant rappelé que le Titulaire fait son affaire personnelle de l'intégralité des moyens nécessaires à l'accomplissement de l'objet du présent marché.

Conformément aux articles L. 8222-1 et R. 8222-1 et suivants du Code du travail, le Titulaire déclare expressément à la HAS qu'il a respecté et respectera les obligations issues du Code du travail et garantit que ni lui, ni ses cotraitants, sous-traitants et/ou fournisseurs n'a recours au travail dissimulé.

ARTICLE 22 - DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la HAS, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

À défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues au chapitre VII du CCAG-FCS.

ARTICLE 23 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le Titulaire devra remettre au pouvoir adjudicateur, une attestation de la police souscrite par le Titulaire auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du marché à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, la HAS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 25 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHÉ

Le droit applicable est le droit français.

Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations, livrables, correspondances relatives au marché et factures sont rédigés en français. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

ARTICLE 26 - RÉSILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre VII du CCAG-FCS, sous réserve des cas de résiliation de plein droit prévus par le présent CCP.

La résiliation du marché pourra être prononcée aux frais et risques du Titulaire après une mise en demeure restée sans effet pour tout cas de résiliation pour faute.

Lorsque la HAS décide d'arrêter l'exécution des prestations en application des motifs prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, le marché est résilié sans ouvrir droit à indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 27 - LITIGES

27.1. Règlement amiable

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désignation d'un expert, les frais d'expertise sont à la charge de la partie à l'égard de laquelle les résultats de l'expertise sont en défaveur.

27.2. Procédure contentieuse

En cas de désaccord persistant, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil (44 Rue Irène et Frédéric Joliot Curie, 93100 Montreuil).

Il est rappelé que la loi française est seule applicable. En cas de Titulaire étranger, les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

ARTICLE 28 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Titulaire ne pourra utiliser le nom de la HAS ou tout autre signe distinctif lui appartenant à titre de référence commerciale qu'après avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit de la HAS.

ARTICLE 29 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCP déroge ou apporte des précisions particulières aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCP concernés	Articles du CCAG-FCS concernés	Objet de la dérogation ou de la précision
Article 8 - Pièces contractuelles	Article 4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles fixé par le présent CCP.
Article 11.2.4 - Confidentialité	Article 41.2	Résiliation de plein droit, aux torts du Titulaire, sans indemnité ni mise en demeure, en cas de manquement aux obligations de confidentialité (sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 20 et de toute action en responsabilité civile ou pénale).
Article 11.2.7 - Équipe du Titulaire	Article 3.4.3	Modalités d'approbation préalable des nouveaux intervenants et délai d'acceptation fixé à sept jours calendaires.
Article 13.1 - Absence de résultats au sens du CCAG-FCS	Article 34.1	Absence de qualification de « résultats » au sens du CCAG-FCS pour les éléments fournis au titre du marché.
Article 13.2 - Qualification des éléments fournis par le Titulaire	Articles 34.3 et 36.2	Qualification des éléments mis à disposition comme connaissances antérieures standards, identification des licences éditeurs applicables et encadrement de l'utilisation des éléments non listés dans l'offre.
Articles 13.3 et 13.4 - Droits d'utilisation concédés à la HAS et durée des droits concédés	Article 36.2	Définition spécifique de l'étendue et de la durée des droits d'utilisation concédés à la HAS.
Article 13.5 - Propriété des éléments produits par la HAS	Articles 34.1, 34.3 et 36.2	Régime propre aux éléments produits ou paramétrés par la HAS, notamment équations, stratégies d'interrogation, historiques, bibliographies, alertes, statistiques d'utilisation, rapports de suivi, données de consommation, indicateurs et livrables associés.
Article 13.6 - Garantie d'éviction	Articles 35 et 36.2	Garantie d'éviction renforcée au titre des droits, licences et autorisations nécessaires à l'exécution du marché.
Article 14 – Fouille de textes et de données et intelligence artificielle	Article 36.2	Encadrement spécifique des droits relatifs à la fouille de textes et de données et à l'utilisation d'outils ou fonctionnalités d'intelligence artificielle.

Article 15 - Constatation de l'exécution des prestations	Article 30.2.1	Délai de quarante-huit heures pour présenter à nouveau les prestations ajournées.
Article 20 - Pénalités	Article 14 et notamment article 14.1	Régime particulier des pénalités applicables au marché, notamment : - les pénalités de retard ; - le retard dans la réponse aux demandes de la HAS ou dans la transmission du catalogue et des justificatifs relatifs à la révision des prix ; - l'indisponibilité ; - le retrait, la substitution ou la restriction d'accès aux bases ; - l'usage non autorisé des données HAS ; - l'activation irrégulière de fonctionnalités d'IA ; - l'absence aux réunions de suivi et le retard dans la remise des comptes-rendus de réunion et rapports de suivi ; - la non-conformité du niveau de qualification des équipes ; - le manquement aux obligations de sécurité ou de confidentialité ; - le non-respect des engagements environnementaux ; - la non-production des attestations sociales et fiscales prévues aux articles 21 et 22 ; - la non-communication de l'attestation d'assurance prévue à l'article 23.

Toutes les autres stipulations du CCAG-FCS non expressément dérogées ou aménagées par le présent CCP demeurent applicables.